

déclarer le jour du commencement du dit Acte dans les dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, mil sept quatre vingt onze, Et vu que, en conséquence du dit Acte, nous avons jugé à propos par un autre Ordre en Conseil, daté le vingt quatrième jour d Août dernier, d'autoriser notre Gouverneur ou en son absence notre Lieutenant Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement de notre dite Province de Québec, à fixer et déclarer tel jour qu'il jugeroit le plus convenable pour le commencement du dit Acte dans la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada, respectivement, et ayant à cet effet par notre WARRANT à notre très-fidèle et bien aimé GUY LORD DORCHESTER Capitaine général et Gouverneur en Chef dans notre dite Province de Québec, ou en son absence à notre Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le temps d'alors, sous notre sceau et seing royal manuel, daté à St. Jacques le douzième jour de Septembre dernier, signifier notre volonté et plaisir qu'il prenne les moyens nécessaires, pour s'y conformer, SACHEZ en conséquence que notre fidèle et bien aimé ALURED CLARKE, ECUYER, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province de Québec, en l'absence de notre dit Gouverneur, d'elle a jugé le plus convenable de fixer Lundi le vingt sixième jour de Décembre prochain pour le commencement du dit Acte dans les Provinces ci-devant mentionnées respectivement et il est conformément par ces présentes déclaré que le dit acte de Parlement, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du regne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province," commencera dans les dites Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, Lundi le dit vingt sixième jour de Décembre dans cette présente année, mil sept cent quatre vingt onze. Dont et du tout tous nos affectionnés sujets et tous autres concernés prendront connoissance et s'y conformeront. En FOI de QUOI nous avons ordonné que nos présentes Lettres soient Patentes et que le grand Seau de notre dite Province de Québec y soit apposé. TemoIN notre fidèle et bien aimé ALURED CLARKE, ECUYER, notre Lieutenant Gouverneur et commandant en Chef de notre dite Province de Québec, Major général Commandant nos forces dans l'Amérique du Nord &c. &c. &c. A notre Château de St. Louis dans la ville de Québec, ce dix huitième jour de Novembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt onze et dans la trente deuxième année de notre Regne.

A. C.

HUGH FINLAY, *f. f. s.*

*Traduit par ordre de son EXCELLENCE,*  
J. F. CUGNET, S. F.

PROCLAMATION, qui divise la Province du BAS-CANADA, en Comtés, Cités  
et Villes.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la grace de Dieu Roi de  
la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. A tous nos  
affectionnés